

**REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
DES VEHICULES DE PLUS DE 5M50
RUE CENTRALE ET AU NORD DE CETTE MÊME RUE**

Nous, Florence VANHILLE, Maire de Zuydcoote,

Vu l'arrêté Préfectoral du 24.08.1979

Vu les articles R. 411.8, R.417-12 et R.417-10 et suivants du code de la route,

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-2 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu les problèmes de stationnement dans les rues secteur plage, en raison de l'affluence touristique dans une période comprise entre février et octobre de chaque année,

Vu l'étroitesse des rues secteur plage et des dimensions des emplacements de stationnement.

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules de plus de 5.50 m de longueur et/ou de plus de 2.30m de largeur, durant la période de février à octobre de chaque année, dans le secteur plage de la commune et durant la période scolaire

ARRETONS

Article 1 : Les arrêtés antérieurs, relatifs à l'arrêt et au stationnement des véhicules de grandes dimensions sont abrogés.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement des véhicules, ayant les spécifications techniques suivantes : d'une longueur de plus de 5, 50 mètres et/ou d'une largeur de plus de 2,30 mètres, sont * interdits :

- Du 27 février au 31 octobre de chaque année :

Rue Centrale et toutes les rues et parkings situés au Nord de la rue Centrale

*A l'exception des véhicules :

- adaptés, assurant le transport de personnes à mobilité réduite,
- des livreurs, dépanneurs, ...
- des services publics

Article 3 : Les véhicules visés à l'article 2 du présent arrêté, dans les zones d'arrêt et de stationnement autorisées, ne devront utiliser que des emplacements de stationnement correspondant aux dimensions du véhicule.

Article 4 : Les forces de gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Ghyvelde
Certifié exécutoire après notification le 24 février 2021.

Fait à Zuydcoote, le 24 février 2021

Le Maire

Florence VANHILLE

